

## **VD\_OMNI AC.2016.0085 vom 21. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0085)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0085 du 21 mars 2018

IT: VD\_OMNI AC.2016.0085 del 21 marzo 2018

### **Regeste**

A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_/Municipalité de Lutry, V.\_\_\_\_\_, Service Immeubles, Patrimoine | Projet de construction de 3 bâtiments dans une zone affectée principalement aux activités professionnelles. L'affectation prévue est celle d'activités et de logements. Recours formés par plusieurs voisins. - Question laissée ouverte de savoir si le préavis de la Commission consultative de Lavaux doit figurer dans le dossier d'enquête publique (art. 5 LLavaux + 69 RLATC). - Conformité du projet avec l'affectation de la zone, les constructions étant principalement dévolues aux activités professionnelles. - Rejet du grief relatif à l'esthétique du projet sis dans le périmètre du plan de protection de Lavaux. - Rejet des griefs relatifs à la distance aux limites, à la hauteur et à l'accès suffisant. Recours rejetés. Recours au TF admis (1C\_214/2018 du 23 janvier 2019).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposés dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Les recourants F.\_\_\_\_\_ et consorts ainsi que A.\_\_\_\_\_ et consorts disposent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Ils ont en effet pris part à la procédure devant l'autorité précédente en qualité d'opposants. En tant que voisins immédiats du projet, respectivement en leur qualité de propriétaires et de locataires, ils sont également atteints par la décision attaquée et disposent d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond. Quant à l'association Sauver Lavaux, elle peut se prévaloir d'un droit de recours fondé sur l'art. 52a de la Constitution cantonale (Cst-VD; RSV 101.01; cf. AC.2016.0161 du 2 mai 2017 consid. 1; AC.2014.0007 du 17 avril 2014 consid. 1; AC.2012.0304 du 10 décembre 2013).

#### **E. 2**

Les recourants F.\_\_\_\_\_ et consorts et A.\_\_\_\_\_ et consorts requièrent la tenue d'une inspection locale. Les recourants A.\_\_\_\_\_ et consorts requièrent en outre la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'accroissement du trafic sur le chemin de Plantaz. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat

lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, la Cour de céans, statuant dans une section majoritairement identique à celle ayant statué dans la procédure précédente ayant donné lieu à l'arrêt du 10 décembre 2013 (AC.2012.0304) s'estime suffisamment renseignée, la configuration des lieux ayant été examinée lors de l'inspection locale mise en oeuvre dans le cadre du premier projet des constructeurs, en 2013. En outre, les plans au dossier permettent au Tribunal de se faire une idée complète du projet. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à une vision locale. La question d'une expertise de trafic sera examinée dans les considérants qui suivent.

### **E. 3**

Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.

### **E. 4**

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes.

### **E. 5**

du " Guide 2012 Région de Lavaux - Vers une identité paysagère et architecturale concertée ",

<http://www.lavaux-unesco.ch/data/dataimages/Upload/Guide%20Paysage%20Lavaux.pdf> ;

AC.2017.0055 du 29 septembre 2017 consid. 2c). c) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 et les références). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 121 I 225 consid. 2a p. 227 et les références). Il en découle que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 132 V 387 consid. 3 p. 388 s.; 114 Ia 97 consid. 2c p. 100). Le droit de consulter le dossier n'est en général accordé que sur demande (ATF 132 V 387 consid. 6.2 p. 391; Michele Albertini , *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, thèse Berne 2000, p. 218 et 248). Les art. 33 à 36 LPA-VD précisent et concrétisent la portée de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu dans la procédure administrative. L'art. 33 al. 1 LPA-VD prévoit que les parties ont le droit d'être

entendues avant toute décision les concernant et l'art. 35 al. 1 LPA-VD qu'elles peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. Or, le préavis de la commission, même s'il ne lie pas les autorités ni les particuliers, n'en constitue pas moins un élément d'appréciation nécessaire à la décision à rendre par la municipalité. On peut donc se poser la question de savoir si l'art. 5a al. 3 LLavaux ne poserait pas une exigence supplémentaire à celles déjà définies à l'art. 69 RLATC et si le préavis de la commission ne devrait pas faire partie du dossier de la demande de permis de construire qui est mis à l'enquête publique et pouvoir être consulté par les parties à la procédure de demande de permis de construire. Cette question a récemment été laissée ouverte par la Cour de céans, dès lors que le recours était rejeté au fond (cf. AC.2017.0055 du 29 septembre 2017 consid. 2c). d) Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). En l'occurrence, on ne voit pas en quoi l'absence du préavis de la CCL dans le dossier d'enquête publique a pu porter préjudice à l'association recourante. Cette dernière n'indique pas en quoi l'avis de cette commission n'aurait pas été pris en compte par les constructeurs ou la Municipalité. Une éventuelle violation de son droit d'être entendu à cet égard peut toutefois être considérée comme réparée, dès lors que la recourante a eu la possibilité de prendre connaissance de ce préavis et s'exprimer à ce sujet au stade de la présente procédure de recours pendante devant le Tribunal qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce grief est en conséquence rejeté. 4. Selon les recourants A. \_\_\_\_\_ et consorts, l'art. 140 RCAT contreviendrait à l'art. 20 al. 1 let. a LLavaux. Or, en vertu du principe du droit cantonal supérieur, c'est la seconde disposition qui devrait prévaloir, et le projet devrait être principalement voué à l'habitation et non aux activités. L'association Sauver Lavaux soutient quant à elle que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone mixte et que la Municipalité a dérogé dans une trop grande mesure à l'art. 140 RCAT. a) L'art. 20 LLavaux, régissant le territoire d'agglomération I, a la teneur suivante: "Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants: a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire." La LLavaux, entrée en vigueur en 1979, s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) (cf. AC.2010.0318 du 23 novembre 2011 consid. 3a; AC.2008.0052 du 5 septembre 2008 consid. 3a; AC.2008.0006 du 13 février 2009 consid. 4a; AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 1b). Cette loi a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux et de

respecter le site construit et non construit, en empêchant notamment toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux (art. 1). Elle définit des principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux divers territoires qu'elle délimite (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs et d'agglomération). L'actuelle LLavaux et la carte annexée n'ont, selon l'art. 4 al. 1, force obligatoire que pour les autorités. Selon le nouvel art. 4 al. 2 LLavaux, accepté lors de la votation populaire du 18 mai 2014, un plan d'affectation cantonal sera élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. Selon l'art. 4 al. 3 LLavaux, dans les limites de la LLavaux et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation. Aux termes de l'art. 4 al. 4 LLavaux, le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auquel il renvoie. Selon l'art.

#### **E. 7**

Les recourants contestent la hauteur des bâtiments Est et Ouest. L'art. 143 RCAT renvoie à cet égard à l'art. 154 RCAT qui prévoit que la hauteur (H) des bâtiments, mesurée conformément aux dispositions de l'art. 19 RCAT, est limitée à 11 m. L'art. 19 RCAT prévoit ce qui suit: "Les bâtiments doivent s'inscrire dans un espace d'une hauteur constante (H) soit par rapport au niveau du terrain naturel, soit par rapport au niveau du terrain aménagé si celui-ci est au-dessous du terrain naturel. La hauteur (H) mesurée verticalement est fixée par les règles particulières à chaque zone. Le faîte d'un toit peut dépasser de 1 m. la hauteur (H) ci-dessus." Un croquis accompagne cette disposition représentant un exemple en vue de la détermination de la hauteur par rapport à une façade selon le terrain naturel ou aménagé en déblai. Aucun exemple de hauteur au faîte n'est ici exposé. Dans un arrêt du 5 janvier 2015 (1C\_302/2014, 1C\_304/2014), le Tribunal fédéral a retenu, dans l'application de l'art. 19 RCAT, que les différentes parties d'un même bâtiment pouvaient avoir des façades de niveaux différents. La Municipalité estime quant à elle qu'il convient de calculer la hauteur d'un bâtiment au faîte, en mesurant depuis le terrain naturel, au droit du faîte. S'agissant ainsi de plusieurs bâtiments ou corps de bâtiment, il convient de vérifier si la hauteur réglementaire est respectée au droit de chaque faîte. A la lecture des plans au dossier, en particulier les plans de coupe, il apparaît que les mesures entre le terrain naturel ou aménagé en déblai au droit de chaque faîte ne dépasse pas 12 m et respecte donc bien la hauteur réglementaire de 11 m + 1 m.

#### **E. 8**

Les recourants contestent l'accès suffisant, compte tenu de l'important trafic généré par le projet litigieux. a) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b LAT, l'autorisation de construire n'est délivré que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC prévoit que la municipalité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. L'art. 19 LAT exige l'aménagement de voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue. Pour qu'une desserte routière soit adaptée, il faut d'abord que la sécurité (pente, visibilité, trafic) - celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier - soit garantie, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours

(ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré ( JOMINI , Commentaire LAT art. 19 n°19). La voie d'accès est aussi adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle peut accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2 p. 241; ATF 1A.56/1999 et 1P.166/1999 du 31 mars 2000 consid. 5b p. 16 et les références citées; AC.2014.0331 précité; AC.2012.0027 du 30 janvier 2013; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013; AC.2009.0182 du 5 novembre 2010; AC.2008.0138 du 31 juillet 2009 consid. 2a p. 12/13; AC.2007.0216 du 2 décembre 2008 consid. 8a p. 13; AC.2006.0317 du 25 octobre 2007 consid. 7a p. 10). Enfin, pour déterminer si un accès est suffisant, l'autorité peut aussi se référer à la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), qui règle les aspects concernant la sécurité des piétons (AC.2008.0073 du 31 octobre 2008 consid. 3a p. 8/9; AC.1998.0005 du 30 avril 1999 consid. 7 p. 23/24; JOMINI , Commentaire LAT, art. 19 n° 24; Message relatif au projet de loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre in : FF 1983 ch. IV p. 4). Les principes de la LCPR doivent ainsi être pris en considération pour déterminer si les mesures de sécurité suffisantes sont prises ou prévues à l'endroit des cheminements piétonniers régulièrement utilisés par les enfants pour se rendre à l'école ou le long de ceux qui relient les commerces, services publics et habitations aux arrêts de transports publics (AC.2016.0039 du 22 septembre 2017; AC.2014.0331 précité, AC.2012.0027 précité; AC.2009.0182 précité; AC.2009.0086 du 20 août 2010; AC.2008.0334 du 12 novembre 2009; AC.2008.0073 du 31 octobre 2008 consid. 3b p. 9; AC.1998.0005 du 30 avril 1999 consid. 7b p. 23, ainsi que JOMINI , Commentaire LAT, art. 19 n° 25, voir aussi DEP 1995 p. 609). La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 LAT a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière (cf. AC.2017.0011 précité consid. 2). Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (AC.2016.0039, AC.2014.0331, AC.2012.0027, AC.2012.0388, AC.2009.0182 et AC.2009.0086 précités; AC.2008.0233 du 6 mai 2009; AC.2002.0013 du 10 décembre 2002). b) Comme exposé plus haut, le chemin de Plantaz, qui dessert la parcelle à construire, est un ancien chemin viticole relativement étroit et partiellement en pente, ouvert à la circulation dans les deux sens, bordé de murs ou murets sur pratiquement toute sa longueur. Il n'est pas possible à deux véhicules de croiser partout, mais des élargissements ponctuels et le recours aux espaces privés riverains offrent localement la possibilité de le faire. Plusieurs rehaussements ("gendarmes couchés") de nature à modérer la vitesse ont été réalisés sur le chemin, dont trois sur le tronçon concerné: à proximité du débouché sur la route de la Petite-Corniche côté Est, au croisement avec le chemin de Bertholod côté Ouest et à mi-parcours, à la hauteur de la parcelle n° 1302. Un

cheminement piéton est aménagé sur la partie Est de ce tronçon, sur environ un tiers de celui-ci, le long de la parcelle n° 5719. Il se raccorde à celui existant le long de la route de la Petite-Corniche, permettant notamment d'accéder à l'arrêt du bus n° 9. L'aménagement le long du chemin de Plantaz correspond au cheminement piéton public tel que prévu par le PPA En Curtinaux, dont le prolongement sur la suite du tronçon, en direction de la Tour Bertholod, n'a par contre pas été réalisé. c) Pour apprécier si un accès est suffisant, la jurisprudence se réfère en général aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et des transports, désignées normes VSS. Concernant la génération de trafic, les spécialistes du trafic considèrent qu'une place de parc induit en moyenne 2.5 à 3.5 mouvements de véhicules par jour (voir notamment AC.2013.0251 du 30 mars 2015 consid. 2; AC.2012.0226 du 15 octobre 2013 consid. 9). La fourchette tient compte de la localisation et de la qualité de la desserte en transport public. Selon les chiffres fournis par la Municipalité, le chemin de Plantaz accueillait en 2012 un trafic de 140 véhicules par jour. Concernant le trafic généré par le projet en cause, le calcul effectué par l'autorité intimée l'estime à 205 mouvements par jour environ (41 places engendrant un mouvement d'aller-retour de 82, multiplié par un coefficient de 2.5, qualifié de taux de rotation quotidien moyen usuel). On peine à suivre le chiffre avancé par la Municipalité au regard du mode de calcul généralement utilisé (soit 2.5 à 3.5 mouvements quotidiens par place) qui aboutit à un volume de trafic généré par le projet qui devrait être divisé par deux par rapport à son estimation. Si l'on tient compte du fait que les affectations des places de parc autres que le logement peuvent pour certaines générer plus de trafic, l'estimation de la Municipalité laisse une marge de manœuvre à cet égard. Quoi qu'il en soit, même en admettant un volume de trafic total qui passerait de 140 à environ 350 mouvements quotidiens ( $140 + 205 = 345$ ), l'accès demeure acceptable au regard d'un volume de trafic qui reste au final modeste ici. On relèvera par ailleurs que la proximité des transports publics (arrêt du bus n° 9 à 300 m, gare de Lutry à 500 m) est également susceptible de contribuer à une réduction du trafic estimé. Au vu du contexte bâti, d'un volume de trafic modeste et d'une part de trafic de transit vraisemblablement faible, le chemin de Plantaz peut être considéré comme une "route de desserte" au sens de la norme VSS (SN 640.045 Type de route, routes de desserte). Pour ce type de route, la norme VSS précitée retient que les "exigences en matière de technique de circulation revêtent une importance secondaire" et il s'agit de "tenir compte des intérêts urbanistiques". Ici la configuration du chemin, la présence des murs et murets, l'étroitesse nécessitant de négocier les croisements obligent à la prudence et les rehaussements à intervalle régulier assurent un ralentissement. La vitesse moyenne de 35 km/h relevée par la Municipalité semble en attester. Le tronçon concerné, relativement rectiligne, offre une bonne visibilité au niveau de la parcelle litigieuse et l'augmentation de trafic générée par le projet reste compatible, en l'état, avec ce type de route. La réalisation du projet permettra par ailleurs d'offrir une possibilité supplémentaire de croisement, à mi-chemin du tronçon concerné. Le trafic supplémentaire ne devrait pas non plus péjorer le confort et la sécurité des piétons côté Est, considérant la présence d'un rehaussement à la hauteur de la parcelle et du cheminement le long de la parcelle n° 5719 permettant de rejoindre l'arrêt de bus sur la route de la Petite-Corniche. La liaison piétonne transversale prévue par le PPA En Curtinaux sur les parcelles n os 1367 et 3034, permettant un accès plus direct, représenterait une amélioration supplémentaire. Elle ne constitue cependant pas une condition nécessaire à la réalisation du projet en cause. Sur la portion Ouest du chemin de Plantaz, le cheminement piéton public continu prévue dans le PPA En Curtinaux, notamment le long des parcelles des recourants sises dans ce plan, aurait permis

d'assurer un accès plus confortable et sécurisé pour rejoindre la gare de Lutry. Au vu de la configuration du réseau routier et du faible volume de trafic, et dans la mesure où l'on peut s'attendre à ce que la part du trafic généré par le projet empruntant le tronçon Ouest plutôt que le tronçon Est reste faible, la situation existante reste néanmoins compatible avec la réalisation du projet. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire de requérir une expertise de trafic. L'appréciation de la Municipalité selon laquelle le projet comporte un accès suffisant peut être confirmée.

#### **E. 9**

Il ressort des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. L'émolument de justice ainsi qu'une indemnité en faveur des constructeurs et de l'autorité intimée seront ainsi mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.